

**Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 30 novembre 2011 —  
Sniace/Commission**

**(affaire T-238/09)**

« Aides d'État — Accords de réaménagement de dettes — Décision déclarant les aides incompatibles avec le marché commun — Obligation de motivation »

1. *Procédure — Production de moyens nouveaux en cours d'instance — Conditions — Moyen nouveau — Notion (Règlement de procédure du Tribunal, art. 48, § 2) (cf. points 31-35, 87)*
  
2. *Aides accordées par les États — Décision de la Commission constatant l'incompatibilité d'une aide avec le marché commun — Obligation de motivation — Portée — Appréciation du critère du comportement du créancier privé (Art. 87, § 1, CE et 253 CE) (cf. points 37-38, 54, 67)*
  
3. *Aides accordées par les États — Décision de la Commission constatant l'incompatibilité d'une aide avec le marché commun — Obligation de motivation — Portée — Caractérisation de l'atteinte à la concurrence et de l'affectation des échanges entre États membres (Art. 87, § 1, CE et 253 CE) (cf. points 76-77, 81)*

**Objet**

Demande d'annulation de la décision 2009/612/CE de la Commission, du 10 mars 2009, concernant la mesure C 5/2000 (ex NN 118/97) mise en œuvre par l'Espagne en faveur de l'entreprise Sniace, SA, Torrelavega, Cantabrie, et modifiant la décision 1999/395/CE (JO L 210, p. 4).

## Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Sniace, SA est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, les dépens exposés par la Commission européenne, en ce compris ceux afférents à la procédure de référé.

### **Arrêt du Tribunal (première chambre) du 30 novembre 2011 — Hartmann/OHMI (Complete)**

**(affaire T-123/10)**

« Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale Complete — Motifs absolus de refus — Absence de caractère distinctif — Caractère descriptif — Motivation — Produits constituant un groupe homogène — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) n° 207/2009 »

1. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir à distinguer les caractéristiques d'un produit [Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 7, § 1, c)] (cf. points 23, 25, 29, 36)*
2. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Examen séparé des motifs de refus au regard de chacun des produits ou des services visés par la demande d'enregistrement — Obligation de motivation du refus d'enregistrement — Portée (Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 7, § 1) (cf. points 15-18)*